

GE_GERICHTE A/44/2005 vom 22. November 2004

GE Cour de justice, 2004-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_44_2005

FR: GE_GERICHTE A/44/2005 du 22 novembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/44/2005 del 22 novembre 2004

Erwägungen

E. 1

Par décision du 22 novembre 2004, la commission de recours en matière d'impôts (ci-après : la commission) a rejeté le recours de Madame H._____ contre la décision sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC) confirmant la taxation de l'impôt cantonal 2001. En substance, la commission, comme l'AFC, a considéré qu'en 2001, l'intéressée n'avait habité ni avec son fils ni avec le père de ce dernier. Elle ne pouvait dès lors bénéficier du barème applicable aux contribuables mariés. Selon l'accusé de réception, la commission a notifié sa décision à Mme H._____ le 3 décembre 2004.

E. 2

Par acte remis à l'entreprise « La Poste » le 6 janvier 2005, Mme H._____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée.

E. 3

La recourante ne fait pas valoir de motifs particuliers selon lesquels elle aurait été absolument incapable de prendre connaissance de la décision de l'AFC ou de désigner un représentant pour le faire.

E. 4

Le recours sera donc déclaré irrecevable. Mme H._____, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure, arrêtés en l'espèce à CHF 300.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.